

Préface

Bien que de création récente - la présente édition constitue la sixième du genre - le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux* s'est rapidement imposé comme un ouvrage de référence auprès des professionnels de la gestion de la fonction publique territoriale ainsi qu'auprès de leurs conseils.

Une nouvelle fois, le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France nous livre un ouvrage à la fois très complet et clair. Parmi le foisonnement de décisions contentieuses rendues en la matière par les juridictions administratives, il en opère une sélection rigoureuse. Les judicieuses analyses figurant en tête d'arrêt favorisent la compréhension, même par les non-spécialistes, de ces décisions marquées par la tradition française d'une motivation rigoureuse et concise.

Le millésime 2000 en matière de contentieux de la fonction publique territoriale se présente un peu comme une période de transition ou plutôt d'assimilation, par rapport aux avancées jurisprudentielles effectuées en 1999 et dont le précédent recueil nous avait montré la richesse. Citons notamment, sans l'expliquer davantage puisqu'il suffira de se référer au recueil précédent, la décision de la Section du Conseil d'Etat du 27 octobre 1999, *M. Bayeux*, relative à l'effet de la reconduction tacite des contrats à durée déterminée.

Le contentieux jugé en l'an 2000 vient donc plutôt apporter toute une série de précisions très utiles sur les concepts et les procédures mis en évidence par la jurisprudence antérieure. Sans que cette liste ne soit

exhaustive, ni ne constitue un classement par ordre d'importance, il est possible d'attirer l'attention du lecteur du présent recueil sur quelques décisions.

Ainsi, le Conseil d'Etat a-t-il précisé les critères de sa nouvelle jurisprudence *Bayeux* selon laquelle le renouvellement tacite d'un contrat à durée déterminée ne fait que donner naissance à un nouveau contrat de même nature (*Conseil d'Etat, 2 février 2000, Commune de La Grande-Motte c/ Mlle Lejeune*).

En matière de représentation collective du personnel, les juridictions administratives ont également apporté d'importantes décisions relatives à la consultation du CTP préalablement à des suppressions d'emplois (*Conseil d'Etat, 21 avril 2000, Ville d'Amiens ; Cour administrative d'appel de Marseille, 27 juin 2000, Commune de Vitrolles*).

Enfin, en matière de procédure contentieuse, le Tribunal des conflits a affirmé la compétence administrative sur les litiges concernant les personnels contractuels employés par un Groupement d'Intérêt Public (GIP) gérant un service public administratif (*Tribunal des conflits, 14 février 2000, Groupement d'Intérêt Public « Habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abri »*). Le Tribunal des conflits a également précisé l'existence d'une compétence administrative lorsque était en jeu un contrat emploi solidarité, contrat pourtant de droit privé par détermination de la loi.

En revanche, et une fois n'est pas coutume dans un recueil de jurisprudence administrative, il peut sembler intéressant de s'appesantir sur l'actualité législative de l'année 2000 en matière de droit pénal. Parmi les nombreux textes adoptés qui peuvent intéresser les collectivités locales, il n'est pas inutile de signaler l'intervention de la loi 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels. Sujet ô combien sensible politiquement, ce texte concerne également tous les responsables de collectivité publique. Cette loi, adoptée sur la proposition d'un sénateur, M. Fauchon, reprenait les principales conclusions d'un rapport remis en novembre 1999 par le président de la section des finances du Conseil d'Etat, M. Jean Massot.

Rappelons simplement que cette loi modifie l'article 121-3 du code pénal de plusieurs façons. D'une part, elle modifie la définition du délit non intentionnel en ajoutant la faute aux autres comportements délictueux : imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par des textes qui sont d'ordre législatif ou réglementaire.

D'autre part, elle met clairement à la charge de la partie poursuivante la preuve de l'absence de diligences normales, dont l'accomplissement est susceptible d'exonérer la responsabilité pénale. Enfin, le nouveau texte établit un régime pour les cas où le lien entre la faute et le dommage est indirect, cas qui suscitaient en pratique les difficultés les plus nombreuses et la crainte d'une utilisation extensive de la responsabilité pénale. Dans le cas d'une responsabilité indirecte, l'infraction ne sera constituée que pour une faute qualifiée, que la loi décrit précisément.

Selon le principe de l'application immédiate de la loi pénale « plus douce », ces dispositions ont commencé à être utilisées par les juridictions pénales, dans des procédures n'ayant pas encore fait l'objet de décisions définitives. Le juge pénal en a ainsi fait une première application dans l'affaire dite des « *disparus du Drac* », dans laquelle les élèves et leurs accompagnateurs s'étaient noyés dans le cadre d'activités périscolaires relevant de la compétence des communes (*Cour de Cassation, Crim., 12 décembre 2000, X et autres, 98-83969*).

Année de consolidation en matière de contentieux de la fonction publique territoriale, l'année 2000 apparaîtra également au commentateur comme une année de transition avec l'année 2001. En particulier, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001 du code de justice administrative et notamment des nouvelles procédures de référé, va bouleverser sensiblement les techniques procédurales, en matière de fonction publique comme pour l'ensemble du contentieux administratif.

Mais ne déflorons pas l'édition suivante du recueil, et le travail de toute l'équipe qui le réalise avec autant de soins et d'intelligence que le présent ouvrage.

Bertrand du MARAIS

Maître des requêtes au Conseil d'Etat